

MAIRIE DE
Châteauneuf-du-Pape



IA-2017/03

ARRETE DU MAIRE PORTANT
OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

**ALIENATION PARTIELLE D'UNE PARTIE CHEMIN RURAL DE LA
SOLITUDE**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-10,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.110-2,
VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,
VU le décret n° 2015- 955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2016 ayant prescrit le lancement de la procédure d'aliénation partielle du chemin rural de LA SOLITUDE tel que mentionné dans les plans annexés au dossier d'enquête,
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE :

Article 1 :

Sur la commune de Châteauneuf-du-Pape, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aliénation partielle du chemin rural de LA SOLITUDE. Cette enquête publique, d'une durée de 15 jours, aura lieu du lundi 20 février 2017 au lundi 06 mars 2017 inclus. Ce chemin rural n'est pas utilisé par le public et à la demande des riverains concernés, la commune projette l'aliénation partielle de ce chemin.

Article 2 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- La délibération relative au lancement de la procédure d'aliénation.
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.
- La note de présentation explicative.
- Un plan de situation.

- Un extrait de plan cadastral.

Ces informations sont consultables dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur Guy SEGURET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur Claude AVRIL, Maire de Châteauneuf-du-Pape.

Article 4 :

Les pièces du dossier du projet d'aliénation partielle du chemin de LA SOLITUDE, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Châteauneuf-du-Pape pendant toute la durée de l'enquête publique, mentionnée à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00. Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Châteauneuf-du-Pape
8, rue Joseph DUCROS
BP 56
84232 Châteauneuf-du-Pape

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie :

Lundi 20 février 2017 de 10h00 à 12h00
Vendredi 03 mars 2017 de 10h00 à 12h00
Lundi 06 mars 2017 de 14h00 à 17h00

Article 6 :

Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture.

Cet avis sera affiché au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée :

- A la mairie et sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur, rue Joseph Ducros.
- Aux deux accès du chemin rural de LA SOLITUDE.

L'avis ainsi que le dossier de l'enquête publique seront également publiés sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante : <http://www.chateauneufdupape.org/>

Article 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire, les dossiers avec son rapport et dans un document séparé ses conclusions motivées.

Article 8 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique le Conseil Municipal délibèrera pour approuver l'aliénation partielle du chemin de LA SOLITUDE, délibération éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 10 :

Au cours de l'enquête publique, des informations pourront être demandées, en mairie de Châteauneuf-du-Pape.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet du VAUCLUSE.

Fait à Châteauneuf-du-Pape, le 20 janvier 2017

Le MAIRE
Claude AVRIL

